

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-885

présenté par

Mme Corneloup et M. Bourgeaux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11:, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du I de l'article 1394 B *bis* du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La souveraineté alimentaire est un vrai sujet en France. Nous importons 40% de notre alimentation. Notre agriculture n'est plus compétitive (augmentation du coût des infrastructures, etc.).

Il est essentiel aujourd'hui de donner les moyens à nos exploitants d'agricoles de travailler dans de meilleures conditions et ainsi de garantir notre souveraineté alimentaire.

La TFNB (Taxe foncière sur les propriétés non bâties) s'impose néanmoins aux exploitants agricoles sans prendre en compte leur résultat, ni même leur chiffre d'affaires.

Ainsi, pour soutenir la viabilité, la compétitivité et l'excellence des exploitations françaises en la matière, il convient aujourd'hui de procéder à la réduction de la TFNB.

Le présent amendement propose d'augmenter à 40%, contre 20% actuellement, l'exonération de la TFNB.